Interpellation présentée par le député : M. Olivier Sauty

Date de dépôt : 10 janvier 2011

## Interpellation urgente écrite Chronique d'un accident annoncé. Quelles sont les responsabilités des promoteurs ?

Mesdames et Messieurs les députés,

Au cours de l'été 2007, des promoteurs immobiliers genevois, requièrent l'avis du Département des eaux et forêts, pour connaître les possibilités d'abattage des arbres existants sur les parcelles n° 4313 et 4 148 de la commune de Lancy, en vue de les acquérir pour y réaliser la construction de logements.

Suite à cette requête et après visite sur place, le département conclut que les arbres qui s'y trouvent peuvent être abattus moyennant leur remplacement par des essences identiques plantées ailleurs. Un document est é tabli, chiffrant les taxes d'abattage et de remplacement des différentes essences.

Cette même année, les prom oteurs acquièrent ces deux parcelles et entreprennent les démarches nécessaires à la réalisation de l'eur projet de construction.

Début 2008, le Département des eaux et forêts revient sur son préavis et indique à la pro motion qu'un séquoia se trouv ant sur la p arcelle doit être préservé.

Les promoteurs déposent un nouveau plan tenant compte des nouvelles exigences du département au sujet du séquoia.

En août 2010, les demandes d'autorisation de construire sont en force et le chantier peut démarrer.

Pour des raisons de sécurité et afin de connaître l'état de santé de l'arbre, une tomographie du séquoia est établie en juin 2008.

IUE 1132 2/2

Il ressort de ce rapport d'expertise que l'arbre est malade et que son état physiologie et mécanique est classé « risque majeur ».

En 2010, le Dépa rtement des eaux et forêts a fait étab lir deux autres tomographies de l'arbre, lesquelles concluent que l'arbre est malade et que son état physiologie et mécanique est classé « risque mineur».

En conclusion, les 3 tomographies effectuées indiquent toutes un état de maladie avancé ainsi qu'un risque de danger, oscillant entre normal et majeur, essentiellement en raison de la faible résistanc e mécanique des branches.

Il ressort aussi que le séquo ia doit être sécu risé avant les travaux de terrassement de la parcelle et qu'un système de protection racinaire doit être mis en œuvre pour le préserver.

Il est précisé égalem ent dans ces to mographies que le séquoia n'est pa s une essence rare à Genève et qu'une coupe de l'arbre n'appauvrirait en rien le patrimoine forestier de la République.

Décembre 2010, des branches importantes du sé quoia se rom pent provoquant peurs et émois chez les locataires et les voisins.

Les promoteurs mettent alors e n œuvre les travaux de p rotection racinaires préconisés afin de sécuriser l'arbre et débuter le chantier.

Simultanément, conscients du danger que représente cet arbre pendant les travaux de terrassement, ainsi que pour les biens et les familles qui vont venir habiter dans ces nouvelles constructions, les promoteurs sollicitent le département pour qu'il appli que le principe de précaution et que l'a rbre soit abattu pour des raisons de sécurité.

A ce jour, leur demande reste sans réponse.

Au vu de ce qui précè de et conform ément à l'article 1 62A LRGC, le Conseil d'Etat est invité à répondre à la question suivante :

Si le Dé partement refuse d'appliquer le principe de précaution et que l'arbre est conservé, que les promoteurs mettent tout en œuvre pour sauver l'arbre conformément aux i nstructions du Département et qu'il arrive un accident, quelles sont les responsabilités des promoteurs alors qu'ils ont respecté toutes les contraintes et prévenu les autorités du danger latent?